

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTREY, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 juillet 1827.

DES LISTES RELATIVES A L'ORGANISATION DU JURI ET DES ÉLECTIONS.

La loi du 2 mai 1827 et une ordonnance royale du 27 juin dernier, ont fixé au 15 août, l'époque à laquelle devait être affichée, et au 30 septembre celle à laquelle devait être close la liste générale et annuelle prescrite pour l'organisation du jury.

Des ordonnances et des avis réitérés soit des préfets, soit des autorités municipales, ont appelé successivement à se faire inscrire sur ces listes tous les citoyens qui doivent en faire partie.

Ces listes doivent comprendre, 1° Toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département; 2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département; 3° Les fonctionnaires publics nommés par le roi, et exerçant des fonctions gratuites; 4° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins, s'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département; 5° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres, inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et les tribunaux, ou qui seraient chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, s'ils justifient qu'ils ont depuis six ans un domicile réel dans le département; 6° Les notaires depuis trois ans d'exercice.

Tous les citoyens que la loi appelle aux honorables fonctions de juré ne sauraient apporter trop d'empressement, soit à se faire inscrire, soit à faire inscrire leurs parens, leurs amis, sur les listes qui vont être dressées; ils ne doivent pas même attendre pour produire leurs pièces, l'époque de l'affiche, le 15 août, afin que les listes qui paraîtront à cette époque présentent le moins d'omissions possibles. Il leur importe d'ailleurs de se hâter sous un autre rapport, afin de faire statuer sur leurs réclamations, dans le cas où ils élèveraient quelques réclamations sur les pièces qu'ils ont à produire.

Pour être inscrits sur les listes électorales et du jury, tous ceux qui réunissent les conditions requises par les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820, c'est-à-dire, qui sont nés ou naturalisés français, et qui paient trois cents francs de contributions directes (foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes) doivent produire des extraits en forme authentique, délivrés par les percepteurs des contributions, et relevés sur les rôles de 1827, de toutes les contributions directes qu'ils paient dans le royaume.

Ces extraits doivent être accompagnés d'un certificat du maire, attestant (selon qu'il s'agit d'une contribution foncière, d'un impôt des portes et fenêtres, ou d'une patente), que la propriété est possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie exercée depuis une année entière sans interruption. Il suffit, au reste, que l'année soit accomplie le 1^{er} octobre prochain.

Toutefois, la possession annuelle n'est pas nécessaire quand la propriété a été recueillie à titre successif.

Les extraits délivrés par les percepteurs, et certifiés par les maires, devront en outre, pour les contributions payées dans un arrondissement autre que celui où est établie la préfecture (à Villefranche, par exemple) être revêtus de la signature du sous-préfet de l'arrondissement; et pour les contributions payées dans d'autres départemens, les extraits visés par les maires des communes, légalisés par les sous-préfets d'où ressortiront ces communes, devront être également légalisés par les préfets des départemens respectifs.

Au reste, suivant l'article 2 de la loi du 5 février 1817, pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français, non-seulement les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume, mais encore « au mari, celles de sa femme, même non commune en biens; et au père celles des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance. »

En outre, et aux termes de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, « les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils; à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. »

Ainsi, la veuve peut choisir celui de ses fils, de ses petits-fils ou de ses gendres, qu'elle préfère, sans distinction entre les aînés et les cadets: néanmoins elle ne peut pas franchir un degré, et la délégation ne peut avoir lieu en faveur des petits-fils et des gendres qu'autant qu'il n'existe point de fils dans le premier cas, et point de fils et de petits-fils dans le second.

Les transmissions de contributions qui seraient ainsi faites, devront être établies par un acte de délégation de la veuve passé pardevant notaire. Il sera indispensable d'y joindre un extrait des contributions déléguées, revêtu de toutes les formalités rappelées plus haut, avec un certificat du maire de la commune de la veuve, constatant, si le délégataire est son petit-fils, qu'elle n'a point de fils, et s'il est gendre, qu'elle n'a point de fils et de petit-fils.

Il arrive souvent qu'une propriété acquise par vente, échange, ou donation, ou échue par succession, est restée imposée sous le nom du précédent propriétaire, aucune mutation n'ayant été faite sur les rôles; dans ce cas, les nouveaux propriétaires (qui auront d'ailleurs un an de possession, à moins qu'ils ne possèdent à titre de succession) n'obtiendront pas moins leur inscription sur les listes électorales et du jury, mais indépendamment de l'extrait des contributions, ils devront rapporter encore un extrait de leur contrat de vente et d'adjudication ou de partage, certifié par le notaire ou greffier, et constatant leurs droits à la propriété.

Lorsqu'un immeuble est possédé par indivis entre plusieurs héritiers, sans qu'il y ait aucun acte entre eux qui règle leur portion, il pourra y être suppléé par un acte de notoriété constatant le nombre et la qualité des héritiers, la loi d'ailleurs fixant la part de chaque héritier dans les successions *ab intestat*.

La production des extraits et des pièces dont il a été fait mention devra toujours être accompagnée d'un extrait en forme authentique de l'acte de naissance des électeurs, à moins qu'ils n'aient fait partie des précédentes listes électorales; dans ce cas cette formalité devient inutile.

Nous rappellerons en finissant à tous les électeurs que leurs droits électoraux se trouvent liés à l'exercice de leurs fonctions de jurés; que la liste qui va être formée *tiendra lieu* de celle prescrite lors de la convocation des collèges électoraux; qu'après sa clôture définitive fixée au trente septembre prochain, ils seraient infailliblement *déchus*; qu'il n'y aura en effet d'exception à la déchéance que pour ceux qui auraient acquis des droits électoraux depuis sa publication, ou qui, ayant des droits antérieurs, auraient réclamé contre leur omission dans les listes avant le 1^{er} octobre.

Ce n'est point le supérieur des Trapistes de Vaise qui est décédé dans cette commune (la maison de cet ordre qui existe à Vaise est une maison de femmes), mais bien le supérieur-général de la Trappe, le père de Lestranges. Son corps est déposé dans la maison des dames Trapistes de Vaise.

Il y a sept ans que la première pierre du piedestal de la statue de Louis XIV fut posée par le duc de Bellune. Nous avons l'espoir de voir dans quelques mois ce monument achevé. On s'occupe maintenant de poser la grille en fer qui doit l'entourer.

On construit à Dijon, sur la place en avant de la croix de mission, un grand cadran solaire horizontal et elliptique, dans le genre de celui de l'église de Bron, qui, par sa forme singulière, sa dimension et son antiquité, a été l'objet de savantes dissertations. Celui de Dijon sera le second de cette espèce qu'on verra en France, du moins aucun auteur ne fait mention de l'existence d'un semblable cadran en d'autres lieux. Il présentera de plus que son modèle les douze signes du zodiaque.

Les calembourgs redeviennent à la mode dans notre pays, où les émules de M. de Bièvre ont toujours aiguisé des pointes innocentes.

Un jeune homme, qui passe son tems à lire la Gazette, disait, en parlant de la réunion de l'*Etoile* et de la *Gazette de France*, qui ne sont pas deux astres bien lumineux, qu'il y avait eu éclipse de lune (l'une).

(*Courrier de l'Ain.*)

— Le *Mercur* *Ségusien* donne les détails suivans sur les désastres qui ont frappé une partie du Forez.

Saint-Chamond et les campagnes situées à l'Ouest de cette ville, viennent d'être le théâtre d'événemens déplorables occasionnés par la chute d'une trombe d'eau. Vendredi 6 de ce mois sur les 8 à 9 heures du soir, les deux ruisseaux connus sous les noms du Récolin et de l'Angoland, grossirent à tel point qu'ils sortirent de leurs lits et renversèrent tout ce qui se trouva sur leur passage. La masse d'eau était telle que le Pont-d'Antin, ne pouvant plus suffire à son écoulement, le torrent s'éleva de plusieurs pieds au-dessus du niveau de la grande route, et la traversa avec une affreuse rapidité. Une tuilerie placée sur le passage de l'eau fut emportée, et les marchandises fabriquées ou en fabrication, entièrement détruites.

La carriole de nuit de Saint-Etienne à Lyon descendait en ce moment, et le conducteur eut l'imprudence de vouloir tenter le passage. Il aurait sans doute réussi, mais un arbre vint frapper les chevaux, les força à dévier de la route et la carriole fut renversée. Qu'on juge de la position cruelle de douze malheureux voyageurs. Un d'entre eux parvint à gagner un arbre et à s'y cramponner, d'autres purent à grande peine gagner le bord, le plus grand nombre resta sur la voiture. Un homme, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom, tenta inutilement et non sans danger, d'arriver à cheval jusqu'à la carriole; heureusement l'eau commençait à baisser, et par un miracle de la providence, personne n'a péri. Le conducteur a reçu une violente contusion dans les reins et a été blessé à la jambe. Les trois chevaux ont été noyés.

Aux approches de Saint-Chamond, les deux torrens réunis ont ravagé tout ce qui s'est trouvé sur leur passage, tous les ponts ont été emportés. Dans la ville, les dégâts sont immenses. Un très-bel enclos appartenant à M. Terrasson, notaire, a été entièrement inondé; la muraille, bien que d'une très-solide construction n'a pu résister à la violence du courant. Elle a été renversée en dix endroits sur une longueur totale de plus de 100 pieds. Toute la partie qui longe la rivière, a été recouverte d'une masse énorme de sable et de boue.

Le pont de Saint-Ennemond a résisté, mais l'eau qui passait au-dessus a renversé les parapets; la place du même nom, les rues adjacentes, les écuries de la boucherie ont été inondées, et les malheureux qui habitent les rez-de-chaussées ont eu à peine le tems de se sauver. On est parvenu à faire sortir les bestiaux, mais une grande quantité de meubles et d'effets ont été abîmés. Un teneur dont la femme était en couche a perdu toutes ses marchandises. Heureusement il paraît certain que l'on n'a à regretter la perte d'aucun individu.

Nous devons faire connaître la belle conduite du sieur Dupré, gendarme de la brigade de St-Chamond. Sachant qu'une famille entière était renfermée dans une ancienne chapelle, à l'extrémité de la rue des Religieuses, sur le bord de la rivière, et pensant bien que ces malheureux avaient un pressant besoin de secours, ce brave homme s'avança au milieu des vagues et eut le courage de se mettre à la nage, et de s'exposer à un danger imminent pour aborder la chapelle. Heureusement la porte et la fenêtre en étaient bien fermées et l'eau qui était en dehors à plus de 5 pieds, ne put pénétrer à l'intérieur en assez grande quantité pour occasionner des dégâts au modeste mobilier de ces pauvres gens, dont le sieur Dupré anima le courage abattu. Vers dix heures du soir, l'eau commença à baisser: si le Gier et le Janon étaient montés dans la même proportion que le Récolin et l'Angoland, la partie basse de la ville eût été exposée aux plus grands désastres.

Paris, 16 juillet 1827.

Le *Moniteur* de ce jour publie deux ordonnances royales, l'une détermine la jurisprudence à suivre provisoirement dans les colonies, en attendant que soit terminé le travail qui a été prescrit pour l'application à la Martinique et à la Guadeloupe et dépendances, du code d'instruction criminelle. Dans un prochain numéro nous ferons connaître les principales dispositions de cette ordonnance.

La deuxième ordonnance, est relative au bref donné à Rome le 16 janvier 1827, par lequel M. Pierre Wailly, prêtre, français d'origine, est institué supérieur-général de la congrégation des prêtres dits congréganistes.

— Le marquis de Heriford est arrivé le 26 juin à St-Petersbourg; il est chargé d'une ambassade extraordinaire auprès de S. M. l'empereur, ayant pour objet de présenter l'ordre de la jarretière à S. M. I., au nom de son souverain.

— On écrit du Havre que les sucres des Antilles sont décidément en faveur prononcée. On offrait hier 150 de bénéfice sur 100 bqs. payées la veille 81 87 1/2. Il faut penser que les premiers achats de la bonne quatrième se feront à 85 fr. C'est à ce prix que l'opinion les porte à présent.

— A la halle de Paris d'hier, les farines ont été cotées officiel-

lement de 55 3/6 à 25 première qualité 44 à 1/2; le même; on fait pressentir une hausse de 2 1/2 c. sur le prix des 2 kil. de pain, qui sera ainsi porté à 62 c. 1/2. Il reste en ce moment en halle 7,900 sacs de farine. Le blé est sans ventes et sans arrivages, et demandé en baisse de 50 c.; les moutures sont calmes de 9 à 10 fr. 50 c. de vieille marchandise à nouvelle; les avoines offrent de la perte, et les autres articles sont presque sans affaires.

— Le principe inventé par M. Brown pour produire le vide au moyen de la combustion du gaz dans un cylindre, a été dernièrement appliqué à donner l'impulsion à un bâtiment sur la Tamise. L'expérience a été faite en présence de plusieurs marins et savans qui se trouvaient à bord avec M. Brown. Le bâtiment était une grosse barque de la Tamise; les personnes à bord étaient au nombre de 15; le poids de la machine était de trois quintaux, et il y avait en outre un poids de cinq quintaux; cependant le bâtiment a marché à raison de dix mille à l'heure contre une forte marée. Le gaz employé est produit avec de l'eau au moyen d'un fort calorique de feu de coke.

— Un affreux assassinat vient d'être commis dans le canton de Solre-le-Château. Une jeune fille était partie avec son amant de chez elle pour Colletet, où elle devait assister à une fête dans le voisinage; elle a été retrouvée sans vie, percée de douze coups de couteau et dans un état horrible. Des gendarmes se sont mis à la recherche de l'amant, soupçonné d'être l'auteur de ce crime; ils l'ont retrouvé dans une prairie, pendu à un arbre avec sa bretelle.

— Dernièrement on a pris à Strasbourg un esturgeon qui pesait 150 livres; samedi dernier, il en a été pêché un à Condé (Nord) qui pesait 164 livres. Il avait 3 pieds et 1/2 de long et 5 pieds 1/4 de circonférence. Cet énorme poisson survait un bateau chargé de soude, venant d'Anvers. Déjà à des époques assez éloignées on avait pris dans l'Escaut, à Valenciennes, des esturgeons qui avaient suivi des bateaux chargés de sel, venant également d'Anvers.

— Nous apprenons qu'une députation choisie parmi MM. les négocians signataires de la pétition adressée à S. M. pour lui renouveler la demande d'un entrepôt réel pour la ville de Paris, (voyez notre feuille du 1^{er} de ce mois) a remis cette pétition à M. de Blacas, premier gentilhomme de service, pour être présentée au roi, et l'on nous assure que S. M. a déjà fait répondre à MM. les membres de cette députation qu'elle allait s'occuper avec le plus vif intérêt de l'objet de leur demande.

Il serait tems en effet que les vœux du commerce de Paris fussent satisfaits sur ce point, et nous en féliciterions également tout le commerce de France. Nous n'avons jamais pu comprendre qu'une disposition d'après laquelle une grande ville de l'intérieur pourrait demander aux ports de mer et les ports de mer pourraient expédier à cette grande ville des marchandises, sans être dans la nécessité d'en payer les droits ou d'en garantir le paiement avant qu'elles pussent changer de place, ne fut pas un bienfait pour le commerce entier. Si cette question, dont la controverse a été tant de fois et si impartialement admise dans cette feuille, pouvait encore n'être pas suffisamment éclaircie, nous demanderions qu'elle fut de nouveau discutée, et, comme nous l'avons toujours fait, nous lui ouvririons avec empressement les colonnes de notre journal; mais le moment d'ôter au commerce toute espérance à cet égard, ou de satisfaire à ses vœux, doit être venu, et si nous sommes bien informés, l'ordonnance royale qui y répond ne tardera pas à paraître, et devra être convertie en loi dans la prochaine session.

Nous le répétons, jamais ni Marseille ni Bordeaux ne se sont plaints de la faculté dont ces deux ports jouissent depuis longtemps d'expédier les produits qu'ils importent sur Lyon, par suite d'entrepôt, c'est-à-dire, sans payer les droits de ces marchandises ou sans faire aucuns frais pour en garantir le paiement. Marseille et Bordeaux ne demanderaient même pas mieux que de pouvoir user de la même faculté pour les marchandises qu'ils expédient sur Toulouse, Grenoble, Orléans, Paris, etc. Une pareille faculté bien comprise ne fera des ports de mer ni de Toulouse, ni d'Orléans, et doit satisfaire à la fois le commerce des ports de mer et des villes de l'intérieur.

(*Journal du Commerce.*)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

Ce tribunal vient d'être saisi d'une affaire qui a vivement piqué la curiosité publique, et qui montre jusqu'à quel excès d'exaltation et d'aveuglement le fanatisme peut pousser des esprits faibles.

Il s'agissait de trois jeunes gens prévenus d'avoir troublé et interrompu les cérémonies de la religion de l'état par des désordres commis à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de cette religion. C'étaient les nommés Quinet, Tisserand à Saint-Germain-de-Corbeil; Ruel, Tisserand à Fresnay (Sarthe), et Bernard, garçon boulanger à Alençon.

Citoyens paisibles et sans reproches, les prévenus ont par malheur adopté avec enthousiasme les idées religieuses d'un nommé Fleuriel, zélé propagateur d'un schisme qui se forma dans l'église catholique, lors du concordat de l'an IX, et que l'on connaît vulgairement sous le nom de la petite église.

homme, que la nature a doué d'une imagination ardente qui joint à de certaines connaissances, fruit d'une bonne éducation, les avantages d'une élocution facile et capable de fanatiser des êtres d'une médiocre intelligence, et tombé depuis nombre d'années dans une monomanie religieuse fort extraordinaire, et dont l'autorité n'a cru pouvoir arrêter les dangereux effets, qu'en le faisant interdire et enfermer dans la maison des fous de cette ville; d'une belle figure, dont les traits sont expressifs et qu'ombrage une longue barbe noire, qui tombe jusqu'à la moitié de sa poitrine; il s'annonce comme le précurseur de Jésus-Christ, l'Elie prédit de l'Apocalypse; ses prosélytes se prosternent à ses pieds; il leur enseigne que depuis Napoléon, le règne de Satan n'a pas cessé, et leur défend de payer les impôts, de se rendre sous les drapeaux quand le sort les y appelle, surtout de reconnaître l'autorité du pape et des prêtres actuels, qu'il traite d'apostats et de ministres du démon.

C'est sous l'influence de pareilles idées qu'ils doivent aux instructions de celui qu'ils vénèrent comme un saint prophète, que les trois prévenus se promenaient à Alençon le 17 juin dernier dans le faubourg Monsort, lorsque la procession de la Fête-Dieu vint à passer sur la place des Poulies où ils se trouvaient. Comme ils n'étaient pas leurs chapeaux, on les invita à se découvrir; ils s'y refusèrent en disant qu'ils étaient de la religion de Jésus-Christ et non pas de la religion de Satan; le commissaire vint et insista; ils persistèrent dans leur refus et dans leurs propos; de là quelque trouble parmi les fidèles; l'ecclésiastique qui portait le Saint-Sacrement fut même obligé de s'arrêter un instant. Cependant Bernard et ses camarades, voyant qu'on se disposait à s'emparer d'eux, se retirèrent dans une auberge voisine où on les arrêta.

Tels étaient les faits servant de base à la prévention.

A l'appel des témoins, M^e Gouaux, qui venait de plaider et qui se proposait de présenter la défense des prévenus qu'il voyait sans défenseur, prie M. le président de vouloir bien entendre comme témoin M^e Cord'homme, avoué, présent à l'audience, qui n'a point été assigné, mais dont la déposition peut être utile aux prévenus.

Bernard se lève aussitôt et dit : *Nous ne voulons pas d'avocat, les hommes ne sont rien pour nous dans cette affaire.*

M^e Gouaux s'assied sans insister davantage.

Le greffier donne lecture du procès-verbal du commissaire, qui tient lieu de plainte, et de l'ordonnance de renvoi. Pendant qu'il lit ces mots du procès-verbal « Non, non de Dieu, nous n'ôterons pas nos chapeaux, » Bernard l'interrompt en s'écriant : « Il n'y a pas ou il ne doit pas y avoir ainsi; nous avons dit : *Au nom de Dieu, nous ne les ôterons pas.* »

Quatre témoins sont entendus sur les faits de la prévention et les confirment par leurs dépositions.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, il commence par celui de Quinet.

D. Où alliez-vous quand vous avez rencontré la procession ? —

R. J'étais avec mon cousin que j'allais conduire à Fresnay.

D. Pourquoi n'avez-vous pas ôté votre chapeau ? — R. Parce que notre religion nous le défend. Quant on m'a requis d'ôter mon chapeau, j'ai dit que j'étais de la religion de Jésus-Christ et non de celle de Satan.

D. Vous regardez donc le culte que l'on professe en France comme la religion de Satan ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi regardez-vous le culte public de la France comme le culte de Satan ? — R. C'est que c'est Satan-Napoléon qui en est le chef.

D. Qui vous a enseigné cette doctrine ? — R. C'est mon père qui me l'a enseignée, en m'élevant dans l'église de Jésus-Christ.

D. Quelles preuves vous a-t-on données que le culte public n'est pas le véritable ? — R. Par les œuvres d'iniquités qu'il fait.

D. Quelles sont ces œuvres d'iniquité ? — R. C'est le péché, en ôtant les fêtes, en faisant mourir Louis XVI, la reine, en vendant les biens des nobles, en faisant mourir les prêtres, et en persécutant l'église de J.-C.

D. On vous a induit en erreur; car dans le tems où on faisait mourir les prêtres, cette religion était interdite, et actuellement n'existe-t-elle pas ? — R. Comment existe-t-elle !... C'est aux dépens du serment qu'on a prêté à Satan-Napoléon; et que les prêtres ont reconnu pour leur Dieu.

D. Cependant c'est Napoléon qui a rétabli le culte ? — R. Napoléon a rétabli le culte pour se faire adorer et conduire les âmes en enfer; c'est l'Ante-Christ.

Il est inutile d'ajouter que cet interrogatoire a excité la plus vive hilarité.

Quant à Ruel et Bernard, ils font la même profession de foi. Mais ce dernier, dans les traits duquel se peignait l'exaltation, se fait apporter les actes des apôtres par Quinet. Il lit plusieurs épîtres de Saint-Paul qui, comme on s'en doute bien, n'avaient aucun trait à l'affaire, et il dit en terminant sa lecture : « Vous voyez bien, Messieurs, que d'après cela, il est impossible de faire ce que vous nous dites. Quand j'ai quitté ma femme et mon enfant, j'ai d'abord été chagrin; mais en réfléchissant que c'était pour le service de Dieu, je m'en suis réjoui; l'échafaud serait là, que nous y monterions tous plutôt que de changer de foi. »

M. le président : Avez-vous un défenseur ?

Le prévenu : Notre défenseur est en haut, c'est Dieu !

Après cette exclamation, Bernard se met à lire un écrit d'autant plus curieux qu'il est l'œuvre même du précurseur de Jésus-Christ, Louis de Fleuriel; Elie prédit. Le voici mot pour mot :

« Messieurs,

» Nos consciences sont pures et tranquilles devant le tribunal céleste de Dieu et devant le tribunal terrestre des hommes : nous nous reconnaissons innocens de tous troubles; de toute colère auxquels le monde peut se livrer contre notre foi que l'on persécute.

» Nous sommes les enfans du Seigneur qui a créé le ciel, la terre et les sources d'eau. Nous sommes chrétiens de la génération de J.-C. et de l'église catholique. Nous avons renoncé à Satan, à ses œuvres, aux vanités mondaines, aux révolutions, à toute la corruption du siècle : nous voulons rester fidèles à ces saints vœux du baptême.

» Enfans de cette véritable église catholique de France, qui a tant souffert de la révolution, et qu'on appelle *petite église* à cause, en effet, du très-petit nombre de justes qui sont restés fidèles aux principes de la vraie foi, nous restons attachés à l'esprit de saint Paul et de tous les apôtres. Ils nous enseignent qu'il n'est qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême (qu'un esprit sain) qui nous peuvent sauver.

» D'après cette vraie lumière et d'après la vraie foi, nous ne pouvons rendre aucun hommage, aucun respect, aucun honneur à cette multitude de cultes qui couvrent la terre, et qui tous ont été examinés et condamnés par l'épouse pure et sans tache de Jésus-Christ.

» Nous ne pouvons rendre aucun hommage, ni respect, ni honneur, notamment à cette religion anti-chrétienne de France, qui, depuis la révolution, approuvant tout, sanctionnant tout, bénissant tout, protégeant tout, a séduit, dégradé, déshonoré, exterminé, perdu les hommes par des schismes, des hérésies, une licence des guerres, visiblement ennemie du trône de Dieu, du trône de l'Église et du bonheur présent et à venir des rois et des peuples de la terre. Loin de bénir ce culte révolutionnaire, nous lui disons, avec tous les saints prêtres de Dieu, avec tous les justes du ciel et de la terre, nous lui disons : anathème ! exécration ! Voilà les paroles qui doivent sortir de nos bouches continuellement, pour réveiller du sommeil si long de leur impénitence les prêtres constitutionnels-concordatistes, apôtres malheureux de ce culte révolutionnaire. Nous sommes justes, nous sommes charitables envers eux, lorsque nous nous gardons soigneusement de les scandaliser par un salut, c'est-à-dire, *par un respect*, que ni leur culte ni eux ne méritent, et que le saint apôtre lui-même nous défend, pour que nous ne participions pas à leur iniquité.

» Pouvons-nous donc saluer ces hommes : pouvons-nous honorer d'aucun signe leur culte révolutionnaire, quand, au contraire, à leur rencontre, à leur aspect, au souvenir si chagrinant de toutes leurs œuvres, nos cœurs catholiques, nos cœurs humains doivent aussitôt se glacer, nos yeux pleurer, nos bras tomber, nos fronts rester couverts ? Qui ne sent que sans cela, nous cessons d'être les enfans de la vérité, de la vie, qui est Jésus-Christ ?

» Bien différens des prêtres de la révolution et de tout ce qui leur appartient, nos apôtres, à nous, nos prêtres catholiques, notre religion, nos autels, nos cérémonies, nos processions, nos prières, sont exempts d'avoir touché à l'édifice ténébreux, sanglant, caduc et périssable de la république; à l'édifice ténébreux, sanglant, caduc et périssable de l'empire de Napoléon, l'Antechrist prédit.

» Notre Église, notre religion, est cette Église vraie, est cette religion véritable, qui, par leur céleste puissance, tiennent la porte du Ciel constamment fermée aux luthériens, aux calvinistes, aux constitutionnels-concordatistes, à tous schismatiques, à tous hérétiques, à tous idolâtres, à tous incrédules, à tous iniques, soit princes, soit rois, soit empereurs, soit peuples.

» Haine éternelle au calice et à la table des démons auxquels nous ne pouvons ni ne devons participer !

» Honneur, gloire, adoration, protection, au calice de toute sainteté et à la table de tout salut, de Jésus-Christ, fils du Très-Haut !

» Voilà le besoin de nos âmes, voilà le cri de nos consciences, le mobile de nos actions vraiment pieuses.

» C'est dans ces principes que nous voulons vivre et mourir. Les calomnies, les mensonges, les affronts, les persécutions, les pertes, les croix de toute espèce, les supplices pour la foi, ne peuvent que nous rendre frères, amis, enfans chéris de Jésus-Christ, notre Dieu crucifié, notre modèle.

» Nos cœurs s'élèvent jusqu'à son trône; nous tendons nos mains suppliantes vers le sein de sa miséricorde, pour la conservation de notre innocence, pour notre salut et pour celui de nos ennemis. Que la volonté de notre Père, qui est dans les cieux, soit faite sur la terre comme au ciel. »

Dès que Bernard eut achevé la lecture de ce singulier écrit, il le remit à M. le président, en lui disant : *Voilà pour vous.*

M. le président : Qui a fait cet écrit ?

Bernard : C'est le Saint-Esprit qui nous l'a envoyé.

M. le président: Ne serait-ce point plutôt le nommé Fleuriel ?

Bernard: Je vous répète que c'est le Saint-Esprit.

M. de Laboire, substitut, prend la parole. Après avoir résumé l'affaire avec autant de modération que de talent, il dit que pour la mesure des châtimens qu'il doit requérir au nom de la société ou de la religion outragée, le ministère public sait toujours faire la part des faiblesses humaines, et qu'en présence de pareils accusés, dont les discours insensés inspirent plus de pitié que d'indignation, il croit de son devoir de ne conclure contre eux qu'au *minimum* de la peine portée par l'article 13 de la loi du 20 avril 1825, six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Nonobstant le refus des prévenus qui s'y opposent de nouveau, M^e Gouaux obtient du tribunal la permission de présenter leur défense. Il soutient qu'il n'y a eu ni trouble, ni désordre dans la procession, et que d'ailleurs les prévenus ont une monomanie religieuse qui les prive de l'usage de leur raison, et qui dès lors exclut toute idée d'intention criminelle dans les faits qu'on leur impute; il ajoute ensuite que, d'après le principe de la liberté des cultes, on ne pouvait les forcer de se découvrir, parce que c'était exiger d'eux une marque de respect pour un culte qui n'est pas le leur, et que même, suivant leur croyance, ils seraient coupables d'honorer d'un signe quelconque.

Après cette plaidoirie, les accusés, d'une voix unanimes, protestent contre ce que M^e Gouaux vient de dire en leur faveur.

Le ministère public réplique qu'il y aurait de l'abus à inter-prêter ainsi le principe de la liberté des cultes, et qu'au surplus les prévenus ont proféré des invectives très-punissables envers la religion et ses ministres.

Après quelques minutes de délibération, le tribunal considérant que Quinet, Ruel et Bernard, en refusant d'ôter leurs chapeaux devant la procession, avaient tenu divers propos outrageans pour la religion de l'Etat, les condamne, par application de l'article 13 de la loi du 20 avril 1825, à six jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et solidairement aux frais de la procédure.

Aussitôt ces malheureux fanatiques s'écrient, en frappant tous trois du pied: « Vous avez nos corps; mais vous n'avez rien.... » A bas le schisme et l'hérésie !.... Vous êtes tous les agens de Satan !... »

Tel est le dernier trait de cette cause, unique dans les fastes judiciaires.

(Gazette des Tribunaux.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOGÈRES.

Il existe à Fougères, et dans quelques communes environnantes, des personnes qui se sont retirées du sein de l'église catholique, à l'époque où l'on exigea des prêtres le serment de fidélité à la république; quelques-uns des prêtres non assermentés, sont restés cachés dans le pays; et il en est qui, depuis ce tems, se sont constamment tenus éloignés de l'église jusqu'à la rentrée du roi. Ces ecclésiastiques n'ont jamais prêté aucun serment à l'autorité séculière, et jamais aussi ils n'ont reconnu le concordat entre l'ex-empereur et le pape, et, au retour du roi, ils sont restés dans le même éloignement.

Ils se croient absolument indépendans, et ne reconnaissent aucune des lois qui ont abrogé ou réduit les anciennes prérogatives du clergé; ont dit même qu'il existe au Mans un évêque qui prend soin d'entretenir cette secte, et on en désigne les membres par le nom de *Louissettes*, sans doute parce qu'ils n'ont jamais reconnu aucune loi depuis les changemens apportés sous Louis XVI, à la constitution civile du clergé; on les appelle aussi les *anticoncordataires* ou *Fidèles de la petite église*.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il vrai que M. le procureur du roi de Fougères, instruit que M. l'abbé de Juvigny, prêtre de la *petite église*, s'était permis plusieurs fois d'administrer le sacrement de mariage sans que l'acte de mariage eût été préalablement reçu par un officier de l'état-civil, a dirigé contre lui des poursuites. M. le juge d'instruction s'est rendu au domicile de M. l'abbé de Juvigny, pour y faire faire des perquisitions; mais soit que celui-ci ne tienne en effet aucun registre des actes de son ministère, soit qu'il les tienne cachés, on n'en a trouvé aucun. Du reste, M. l'abbé de Juvigny n'a point nié qu'il eût, en effet, donné la bénédiction nuptiale à des personnes qui n'avaient rempli aucune formalité civile; il a même répondu que ce mode de procéder tient à la croyance des prêtres de la *petite église*. Sommé de signer le procès-verbal de perquisition, il s'y est refusé, déclarant qu'il regardait la manière d'agir de l'autorité à son égard comme une *persécution*. Cité au tribunal de police correctionnelle, il n'a pas comparu, et il a été condamné par défaut. Voici les motifs de son jugement:

« Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu a, dans cette ville, procédé aux cérémonies religieuses du mariage, 1^o vers la fin de novembre dernier, de Jean Pelé et Thérèse Hardy; 2^o aux environs de Caruaval dernier, de René Tideau et de Marie Derouet, sans qu'aucun des contractans lui eût justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil, acte qui n'existe même pas en faveur de ces derniers;

« Attendu que l'allégation faite par le prévenu, lors des la perquisition faite chez lui, que ce mode de procéder tient à la croyance des prêtres de la petite église, dont il fait partie, ne peut avoir d'autre résultat que d'établir sa croyance

en contradiction formelle avec nos lois répressives, mais nullement d'en paralyser les effets;

« Par ces motifs, le déclare convaincu, etc.

M. l'abbé de Juvigny a été condamné à 60 fr. d'amende et aux dépens.

(Courrier des Tribunaux.)

EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, 30 juin.

(Correspondance particulière.)

Depuis hier, on parle beaucoup d'un nouveau changement dans le ministère. Le comte de Villa-Real remplacerait le marquis de Palmella aux affaires étrangères, et le comte de Villa-Flora remplacerait M. de Saldanha au ministère de la guerre; mais dans ce bruit jusqu'à présent, la seule chose qui soit positive c'est que le marquis de Palmella a envoyé de Londres sa démission du portefeuille des affaires étrangères, et que si elle est acceptée, et que M. de Palmella soit remplacé par M. de Villa-Real, alors le changement du ministre de la guerre devient inévitable, car M. de Saldanha et M. de Villa-Real ne peuvent pas faire partie ensemble du ministère.

Par ma dernière lettre, je vous annonçais la tentative faite par des soldats du 7^e régiment d'infanterie de désertion en Espagne, et le mauvais succès de leur entreprise. Vingt-cinq seulement se trouvèrent au rendez-vous, et furent tous arrêtés. Dix-neuf ont reçu le 27, à six heures du soir, le châtiment qu'ils méritaient.

Des détachemens de tous les régimens de la garnison, infanterie, cavalerie et artillerie, commandés par le général comte de Lumiares, pair du royaume, se sont réunis à la place d'Alcantara, où l'on a amené les dix-neuf coupables, condamnés à recevoir chacun 300 coups de verges, mais ils ne purent en supporter que 200. De là, ils ont été conduits à la prison da Cova da Moura, d'où ils ne sortiront que pour Angola, lieu de leur exil. Les six autres sont au secret. L'un d'eux a fait des déclarations très-importantes; quatre individus, dont un prêtre, ont déjà été arrêtés, et si, comme il le paraît, le gouvernement poursuit cette affaire, il pourra facilement découvrir ceux qui fomentent la désertion en Espagne.

Les lettres arrivées par le navire marchand *Praser* et *Alegria*, entré dans ce port le 29, venant du Para, disent que dans cette province les partisans de la république s'étaient soulevés contre le gouvernement de Pierre IV; que les autorités avaient déployé beaucoup d'énergie dans cette circonstance, et que cette révolte avait été de suite étouffée; on ajoute que 200 personnes ont été tuées, et que les chefs sont arrêtés. Il paraît qu'un nouveau recrutement ordonné par l'empereur a été la cause de ce soulèvement.

AVIS.

Un des serpens à sonnettes de la collection de MM. Thomas Gulley et Smith de Londres, vient de mourir aux Brotteaux. Cette perte, considérable pour les propriétaires, leur a malheureusement donné l'occasion de mettre les amateurs à même d'examiner avec attention et d'étudier sans danger, la conformation de ce terrible reptile. Ils viennent en conséquence de le faire empailler avec soin par M. Lafond, naturaliste, qui s'est particulièrement attaché à laisser à découvert les parties intérieures de la gueule. Les observateurs pourront voir dans tous leurs détails, la langue, les dents et les crochets venimeux; ils admireront surtout l'art avec lequel M. Lafond est parvenu à laisser à la disposition du serpent sa souplesse naturelle.

MM. Thomas Gulley et Smith retarderont de 8 jours la clôture de leur exposition, afin de laisser voir au public, dans l'animal qu'ils ont perdu, ce qu'il est impossible d'y voir alors qu'il est vivant.

Fonds de café et cabaret bien achalandé, dans une des meilleures positions des Brotteaux, à vendre pour cessation de commerce. S'adresser au bureau du Journal.

A vendre, tables de rallonge, par brevet d'invention; bureau à cylindre en acajou, et autres meubles dans le dernier goût, venant de Paris. Aux Brotteaux, chez M. Langon, rue d'Enghein, n^o 71.

BOURSE DE PARIS du 16 juillet 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 102 f. 80 80 c.	Actions de la banque 2012 50
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 72 f. 60 30 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 78 30
Obl. de la v. de Paris. 1510	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1092 50	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 887 50	Emp. royal d'Esp. 1826. 62
	Emprunt d'Haiti. 670

